

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° : 655-06-000002-160

DATE : Le 5 décembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

BRIGITTE CIMON

Demanderesse

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

et

DOCTEUR DANNY DREIGE

Défendeurs

et

ASSOCIATION CANADIENNE DE PROTECTION MÉDICALE

Mise en cause

**JUGEMENT
SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[2] La demanderesse recherche une compensation financière, personnellement et pour les membres des groupes qu'elle désire représenter, pour les dommages causés à l'occasion d'une épidémie de kératoconjonctivite virale, une pathologie de l'œil, survenue à l'hiver 2013-2014 dans la région de la Côte-Nord du Québec et ayant pour épïcentre l'Hôpital Le Royer de Baie-Comeau.

[3] Selon les allégations de la requête, cette épidémie de kératoconjonctivite serait imputable aux fautes des défendeurs et aurait infecté un grand nombre de personnes puisque 1 437 cas ont officiellement été recensés entre le 1^{er} décembre 2013 et le 12 mai 2014;

[4] Il pourrait s'agir, selon un rapport du 10 septembre 2014 de la Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), intitulé « *Écllosion de kératoconjonctivite virale survenue dans la région de la Côte-Nord (09), Québec* », **pièce R-1** (p. 29) et la littérature médicale qui y est rapportée, de la plus grande épidémie de kératoconjonctivite mondiale;

[5] Initialement, la demanderesse définissait ainsi le groupe pour lequel elle recherchait l'autorisation d'intenter une action collective :

Toute personne qui, entre le 1^{er} décembre 2013 et le 31 mai 2014, a contracté une kératoconjonctivite (KCV) directement à l'Hôpital Le Royer (Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord ancien Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Côte-Nord-Manicouagan), situé dans la ville de Baie-Comeau, ou qui l'a contractée dans la collectivité et dont la source de l'infection est reliée directement ou indirectement à cet hôpital.

[6] Les questions en litige initialement proposées par la demanderesse étaient les suivantes :

Questions collectives

Question n° 1 : *Les défendeurs ont-ils causé des dommages aux membres du groupe par des fautes d'action ou d'omission ayant causé et entretenu ou ayant contribué à causer et entretenir l'épidémie de kératoconjonctivite virale survenue en 2013-2014 dans la région de la Haute Côte-Nord, particulièrement de Baie-Comeau?*

Question n° 2 : *Les articles 6.03 et 6.04.03 du Règlement numéro 52 de l'Association canadienne de protection médicale sont-ils nuls?*

Question individuelle

Question n° 3 : *Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe par les fautes des défendeurs?*

[7] Après discussions et échanges entre les parties, celles-ci conviennent de proposer au Tribunal un avis aux membres décrivant ainsi la composition des groupes :

Les parties soumettent au Tribunal les questions **Groupe 1 - Cas nosocomiaux** : *Toute personne qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté directement au CISSS de la Côte-Nord, une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question no 1, alors qu'au moment où elle a fréquenté le CISSS de la Côte-Nord, elle ne présentait pas de symptômes de conjonctivite.*

Groupe 2 - Cas communautaires : *Toute personne qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1, avant d'avoir fréquenté le CISSS de la Côte-Nord pendant cette période ou sans avoir fréquenté le CISSS de la Côte-Nord pendant cette période et qui a été en contact, directement ou indirectement, à quelque degré que ce soit, avec un membre du Groupe 1.*

Groupe 3 - Employés du CISSS de la Côte-Nord : *Tout employé du CISSS de la Côte-Nord qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1 par le fait ou à l'occasion de son travail.*

[8] De plus, les parties présentent au Tribunal les questions suivantes à débattre :

Questions collectives

Question n° 1 : *Quelle est la ou les souches de l'épidémie de kératoconjonctivite virale survenue en 2013-2014 dans la région de la Haute Côte-Nord, particulièrement Baie-Comeau?*

Question n° 2 : *Les défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, ont-ils commis des fautes en lien avec l'épidémie de kératoconjonctivite virale survenue en 2013-2014 dans la région de la Haute Côte-Nord, particulièrement Baie-Comeau et ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1?*

Question n° 3 : *Le cas échéant, ces fautes ont-elles causé les dommages allégués par les membres du groupe?*

Question n° 4 : *Le défendeur, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord, peut-il se prévaloir de l'immunité prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'égard des membres du groupe 3?*

Question n° 5 : *La défenderesse, Dr Danny Dreige, et la mise en cause, Association canadienne de protection médicale, peuvent-ils invoquer l'exception de subrogation prévue à la Section II - Responsabilité Civile de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et à l'article 1608 du Code civil du Québec à l'endroit des réclamations des membres du groupe 3?*

Question n° 6 : *Le cas échéant, la responsabilité des défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, est-elle solidaire?*

Question n° 7 : *Quelle est la part de responsabilité de chacun des défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, dans les dommages réclamés par les membres du groupe, étant entendu que cette question cherche notamment à déterminer si la responsabilité du défendeur, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, peut être engagée en totalité ou en partie par les agissements de la défenderesse, Dr Danny Dreige?*

Question n° 8 : *La mise en cause de l'Association canadienne de protection médicale est-elle fondée?*

Question n° 9 : *La demanderesse et les membres des groupes ont-ils l'intérêt requis pour demander la nullité d'articles du Règlement 52 de l'Association canadienne de protection médicale?*

Question n° 10 : *La demande de faire déclarer nulles les clauses 6.03 et 6.04.03 du Règlement 52 est-elle fondée?*

Questions individuelles

Question n° 11 : *Existe-t-il une faute contributive de la part de chaque membre du groupe?*

Question n° 12 : *Quelle est la valeur des dommages causés à chacun des membres du groupe?*

[9] Ce sont ces définitions des groupes et des questions en litige, proposées par les parties, que le Tribunal analyse maintenant afin de statuer s'il y a lieu d'autoriser l'exercice de l'action collective.

LE DROIT ET LE RÔLE DU TRIBUNAL

[10] Après étude, le Tribunal estime que les groupes sont représentatifs et que les questions sont correctement posées.

[11] L'article 575 C.p.c. énonce les quatre conditions d'autorisation de l'action collective et d'attribution du statut de représentant, de même qu'elle encadre la fonction judiciaire au stade de l'autorisation :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Par ailleurs, le rôle du Tribunal au stade de l'autorisation a été établi et commenté par la jurisprudence et la doctrine récentes :

Brown c. Lloyd's Underwriters¹:

[69] Il y a lieu de reprendre les propos du juge Frank Barakett dans Nguyen c. C.P. Ships Limited, lequel cite les propos de la juge Danielle Grenier dans Pfizer Canada Inc. quant aux principes généraux applicables à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif :

[10] Les principes généraux en semblable matière sont bien résumés par la juge Danielle Grenier, dans son jugement du 28 mai 2008, dans l'affaire Pfizer Canada inc. :

[12] De la doctrine et de la jurisprudence se dégagent les principes généraux suivants :

Au stade de l'autorisation :

- 1) Les allégations sont tenues pour avérées;*
- 2) Les questions d'opinion doivent être écartées et laissées à l'appréciation du juge du fond;*
- 3) Le tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve;*
- 4) Le requérant n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante, mais par simple apparence de droit qui démontre que la procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec;*

¹ 2013 QCCS 2389.

- 5) *Le tribunal ne doit pas exiger un degré de précision dans les allégations comme on l'exige au fond;*
- 6) *Les dispositions relatives à la demande d'autres actions reçoivent une interprétation libérale;*
- 7) *Les modifications apportées à l'art. 1002 C.p.c. n'ont aucunement modifié les principes jurisprudentiels développés avant la réforme. Le législateur a simplement allégé la marche à suivre en ne donnant plus ouverture aux interrogatoires sur affidavit et aux contestations écrites à ce stade préliminaire;*
- 8) *Le régime prévu aux articles 999 et suivants du C.p.c. n'est pas exceptionnel. Il s'agit d'une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation équitable à tous les membres sans qu'il n'y ait surmultiplication de recours similaires;*
- 9) *La procédure d'autorisation est une étape préliminaire qui constitue un mécanisme de filtrage et d'autorisation qui porte seulement sur les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 C.p.c. et qui vise à écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées;*
- 10) *Juger du fond du recours à l'étape de l'autorisation équivaut à nier le particularisme du recours collectif et à créer une enquête préliminaire annihilant tout caractère utile de la seconde phase de la procédure;*
- 11) *Des allégations vagues, sommaires et imprécises ne préjudicient pas l'autorisation du recours collectif;*
- 12) *Deux arrêts récents de la Cour d'appel semblent conférer une certaine discrétion au juge saisi de la demande d'autorisation en soumettant l'autorisation au critère de proportionnalité codifié à l'art. 4.2 C.p.c.*

Denis Ferland et Benoît Emery, Précis de procédure civile du Québec²

2-1625 – Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation est limité à l'examen des conditions énumérées au Code (art. 575), l'étape de l'autorisation de l'exercice de l'action collective étant conçue comme « un mécanisme de filtrage et de vérification ». À cette phase, le tribunal doit procéder, à la lumière des allégations et des éléments de preuve en appui, à un examen sommaire du respect des quatre conditions énumérées à l'article 575 du Code de procédure civile, lesquelles doivent recevoir une interprétation large et libérale.

(...)

² Vol. 2, 5^e Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 626 et suivants.

2-1628 – La discrétion du tribunal intervient dans l'appréciation de chacune des conditions d'autorisation, sans ajouter une cinquième condition, notamment dans la description du groupe et dans l'identification des questions collectives ou individuelles; elle ne doit pas servir à refuser l'autorisation demandée pour diverses raisons fondées sur le seul caractère approprié ou pratique du recours, mais doit tenir compte du principe de proportionnalité (art. 18), notamment considérer sérieusement la possibilité de recourir à un mode d'indemnisation à l'amiable avant d'entreprendre un recours judiciaire recherchant la même finalité.

[13] Le Tribunal procède maintenant à l'étude des quatre conditions.

Première condition : Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?

[14] La Cour suprême a traité de cette question dans l'arrêt *Infineon Technologies c. Option consommateurs*³ :

[70] L'alinéa 1003a) C.p.c. exige que « les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[71] Selon les appelantes, la seule question commune aux membres du groupe proposé consiste à décider si les appelantes ont commis une faute. En raison de la variété des produits équipés de DRAM, du grand nombre de canaux de distribution et de leur complexité, des différences inhérentes entre les acheteurs directs et indirects et de la nature de la réclamation globale, elles plaident qu'il serait impossible pour le juge du procès d'établir le préjudice ou le lien de causalité pour l'ensemble du groupe.

*[72] Cette thèse comporte des lacunes. Il n'est pas nécessaire, en effet, que les demandes individuelles des membres du groupe proposé soient fondamentalement identiques les unes aux autres. Le seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé. Comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'arrêt *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII), par. 22, même la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune prévue à l'al. 1003a), pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours collectif.*

³ 2013 CSC 5.9.

*[73] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi. Pareille exigence serait incompatible avec le souci de l'économie des ressources judiciaires auquel les recours collectifs répondent en permettant d'éviter les instances dédoublées ou parallèles (voir *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 RCS 534, par. 27). La Cour d'appel a résumé ce principe dans l'arrêt *Guilbert c. Vacances sans Frontière Ltée*, [1991] R.D.J. 513 :*

Le fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques, ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence. Une rigueur excessive dans la définition du groupe priverait le recours de toute utilité [. . .] dans des situations où les réclamations sont souvent modestes, les réclamants nombreux et le traitement individuel des dossiers difficile. [p. 517]

[15] Par ailleurs, la doctrine s'exprime comme suit :

Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*⁴:

2-1633 – Quant à l'évaluation des question de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, les tribunaux sont plus portés vers l'approche positive de l'unicité – selon laquelle ils cherchent plutôt ce que les membres auraient en commun – plutôt que vers l'approche de la diversité – selon laquelle ils mettent l'accent sur les points qui les différencient. Les questions à traiter n'ont pas à être identiques; il suffit que les réclamations soulèvent un certain nombre de questions importantes qui sont, en même temps, suffisamment communes ou connexes.

2-1634 – La présence d'une seule question de droit commune, similaire ou connexe suffit à satisfaire la condition de l'article 575, par. 1o si elle n'est pas insignifiante et est susceptible d'influer sur le sort de l'action collective. Il n'est pas requis que la question permette une solution complète du litige. Il est fort possible que le jugement final statuant sur les questions communes ne constitue pas une solution complète du litige, mais qu'il donne plutôt ouverture à de petits procès, selon une preuve individuelle, à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à une action collective.

2-1635 – Le Code de procédure civile n'exige pas une réponse commune, mais plutôt une question commune qui puisse faire progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe.

[16] En matière de responsabilité civile, le fardeau de la preuve appartient à celui qui réclame et, en l'espèce, les membres des groupes doivent démontrer, selon la balance

⁴ Vol. 2, 5e Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 632 et suiv.

des probabilités, l'existence d'une faute des défendeurs, de dommages et d'un lien causal entre les deux.

[17] Aux paragraphes 71 à 89 de la demande pour autorisation, la demanderesse allègue des fautes d'action et d'omission, au paragraphe 90 le lien causal, puis elle décrit ses dommages aux paragraphes 54 à 70 et ceux des membres du groupe aux paragraphes 92 à 102.

[18] Les questions de droit sont donc ici les mêmes, ou à tout le moins présentent les similitudes ou la connexité exigées par la loi.

[19] De surcroît, les faits sur lesquels la demanderesse appuie sa demande d'autorisation, plus spécifiquement ceux énoncés aux paragraphes 16 à 28 de sa demande, évoquent une période commune pour l'ensemble des groupes projetés, une cause commune, soit une épidémie de kératoconjonctivite virale, un lieu commun, l'Hôpital Le Royer à Baie-Comeau, une population ciblée et une région commune, la Côte-Nord, et des moyens de preuve en partie communs, soit un rapport de la Direction de la santé publique, laquelle enquêtera sur l'ensemble de l'épidémie. Les questions de fait sont de la même espèce, similaires ou connexes.

[20] À ce stade, la condition prescrite à l'article 575 (1) C.p.c. est satisfaite.

Deuxième condition : Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[21] La jurisprudence et la doctrine commentent cette condition :

*Spieser c. Procureur général du Canada*⁵ :

[73] Pour qu'un recours collectif en responsabilité civile extra-contractuelle puisse être autorisé, le requérant doit démontrer la faute, le dommage et le lien de causalité.

[74] En l'espèce, la lecture des faits allégués par la requérante démontrent, dans le contexte du fardeau de démonstration qui repose sur ses épaules, une présumée faute de la part des intimés. Cependant, en ce qui concerne les dommages allégués et le lien de causalité, ceux-ci peuvent sembler, à première vue, hypothétiques comme le prétendent les intimés.

[75] Toutefois, l'analyse des allégations relatives à la responsabilité civile extra-contractuelle des intimés amène le tribunal à constater, toujours dans le contexte du fardeau de démonstration, qu'il ne s'agit pas de simples soupçons ou de pures spéculations.

⁵ 2007 QCCS 1207.

Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice – impact et évolution*⁶ :

4.1 Le juge et l'apparence sérieuse de droit

Au moment de son adoption, la condition de l'article 1003 b) C.p.c. ne connaissait pas d'équivalent dans la législation étrangère et constituait une innovation législative. Son interprétation a soulevé la première controverse jurisprudentielle du recours collectif québécois. Une première école, fondée sur le rapprochement avec les termes de l'article 847 C.p.c. d'alors, relatif à l'évocation, soutenait que le tribunal devait juger du bien-fondé des allégués et ne devait pas éprouver de doute sur les conclusions recherchées. Une seconde école de pensée proposait, au contraire, de tenir les faits allégués pour avérés et de n'exiger qu'une preuve prima facie des conclusions.

Cette conviction qui doit habiter le tribunal « que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » a rapidement été circonscrite par la Cour suprême du Canada. En 1981, dans un arrêt célèbre, Comité régional des usagers de transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q., le plus haut tribunal jugea qu'il suffisait qu'une « apparence sérieuse de droit » justifie le recours au stade de l'autorisation. Le passage suivant du juge Chouinard constitue la ratio decidendi maintes fois citée et reprise par les tribunaux inférieurs :

Les mots «paraissent justifier» et «justifient» [employé à l'article 847 al. 2 C.p.c.] ne peuvent avoir la même portée à moins que dans la première expression l'on ne tienne pas compte de la présence du verbe paraître.

Je conclus donc que l'expression «paraissent justifier» signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.

Le recours collectif ne doit pas subir l'épreuve ultime dès le stade de l'autorisation. Comme l'énonce la Cour suprême, le tribunal n'a pas besoin d'être convaincu du bien-fondé de la réclamation. Sa fonction se résume à vérifier l'exactitude du syllogisme juridique qui sous-tend le recours, sans présumer en rien du fond du litige, ce qui implique l'examen sommaire des arguments de droit soumis par le requérant. Il nous apparaît inutile d'insister sur cet aspect que les spécialistes du recours collectif connaissent bien.

[22] La demande recherche les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'action en dommages-intérêts de la demanderesse et de chacun des membres du groupe;

⁶ Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 109.

DÉCLARER les défendeurs conjointement et solidairement responsables des dommages subis par le membre désigné et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à madame Brigitte Cimon la somme de 742 650 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

RÉSERVER le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

DÉCLARER nuls et inopposables comme contraires à l'ordre public les articles 6.03 et 6.04.03 du Règlement numéro 52 de l'Association canadienne de protection médicale;

DÉCLARER les jugements à venir à l'endroit de la défenderesse Dr Danny Dreige, interlocutoires et au fond, opposables à l'Association canadienne de protection médicale et exécutoires contre elle;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertises, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis.

[23] La demande allègue le fait que des dommages pécuniaires et non pécuniaires auraient été causés personnellement à madame Cimon, la demanderesse, et aux membres des groupes qu'elle entend représenter.

[24] La demande allègue aussi des faits aux fins d'établir les fautes qu'elle reproche aux défendeurs, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord et le Dr Danny Dreige, soit des carences dans les mesures d'hygiène (par. 72), une organisation déficiente du travail au département d'ophtalmologie (par. 73), un défaut de signalement en temps opportun (par 74) et un signalement tardif (par. 78).

[25] S'appuyant sur ces allégations, que le Tribunal doit tenir pour avérées au stade de l'autorisation, les conclusions recherchant compensation paraissent justifiées.

[26] Par ailleurs, la demanderesse cherche à garantir le caractère exécutoire des jugements à intervenir, d'où les allégations qu'elle formule aux paragraphes 113 et suivants de sa demande concernant la mise en cause, l'Association canadienne de protection médicale et les conclusions en nullité. Cette dernière se réserve de son côté la possibilité de soulever un moyen préliminaire après l'autorisation du recours et l'expiration du délai d'exclusion des membres.

[27] La condition prescrite à l'article 575(2) C.p.c. est donc elle aussi satisfaite.

Troisième condition : la composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance?

[28] Le Tribunal retient ici les autorités jurisprudentielles et doctrinales suivantes :

*Thibault c. St-Jude Medical inc.*⁷:

C- LA COMPOSITION DU GROUPE REND-ELLE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 67 C.P.C.?

[89] La possibilité de procéder par les dispositions des articles 59 et 67 du Code de procédure civile n'exclut pas le droit d'exercer un recours collectif. Il suffit qu'il soit difficile et peu pratique d'y procéder ou qu'il soit plus souhaitable ou plus efficace de procéder par recours collectif, pour que cette troisième condition soit satisfaite.

[90] Le nombre de membres du groupe est un facteur d'appréciation, mais ne saurait être déterminant en soi.

[91] En l'instance, le nombre de membres est important, soit environ 570, répartis à travers le territoire du Québec. En l'espèce, il s'agit d'un facteur très important.

[92] L'information relative à l'identité et au nombre de personnes implantées de la valve cardiaque Silzone est sous le contrôle des intimées qui tiennent un registre à cet effet. Ces informations sont confidentielles et inaccessibles à la requérante. Dans sa contestation, St. Jude Medical ne propose d'ailleurs aucune liste des personnes implantées.

[93] La procédure du recours collectif apparaît taillée sur mesure en l'espèce. Décider autrement et imposer à la requérante de procéder par l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. irait à l'encontre du but visé par le législateur. Cette possibilité laisserait potentiellement un nombre important de membres du groupe, soit ceux dont l'identité est inconnue de la requérante, à la merci des intimées pour leur identification éventuelle.

[94] Sans l'ombre d'un doute, la composition du groupe rend difficile, voire même impraticable, l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

*Bergeron c. Sogidès ltée*⁸:

3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

⁷ REJB 2004-70248 (C.S.)

⁸ REJB 2000-20192 (C.A.)

[34] La possibilité de procéder par les dispositions des articles 59 ou 67 C.p.c. n'exclut pas le droit d'exercer un recours collectif. En l'espèce, l'appelant croyait que le groupe était composé de 600 membres; cependant le représentant des intimées a confirmé que le nombre de personnes composant le groupe était de 2 400.

[35] Le nombre seul, joint à la modicité de la réclamation de chaque membre rend, à mon avis, le recours sous 59 C.p.c. difficile et peu pratique. Cette condition est donc également remplie.

Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal⁹ :

2.3 TROISIÈME CONDITION - LE PARAGRAPHE 1003 C) C.P.C.

LA COMPOSITION DU GROUPE REND-ELLE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C. ?

[65] Le Comité n'a pas à démontrer que l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est impossible; il doit plutôt démontrer que l'application de ces articles est difficile ou peu pratique.

[66] La Ville soutient qu'il aurait été facile pour le Comité d'obtenir un mandat spécifique de tous les propriétaires ou locataires du quadrilatère visé pour tenter un recours conforme aux dispositions de l'article 59 C.p.c. plutôt que d'intenter un recours collectif.

[67] Elle en voit la preuve en ce que le quadrilatère visé est limité, le nombre de propriétaires ou locataires restreints, le porte à porte accessible et la facilité avec laquelle le Comité a été en mesure d'obtenir des réponses de la part des résidents du quadrilatère visé à la suite de la distribution d'un feuillet d'information pour que les membres du groupe se fassent rapidement connaître.

[68] Le Tribunal ne peut retenir cette prétention.

[69] Le groupe visé est délimité par un quadrilatère qui permet l'identification du lieu physique où sont situés les biens endommagés, mais qui ne permet pas pour autant l'identification des membres du groupe. Les propriétaires ne demeurent pas nécessairement dans leur immeuble et les locataires et sous-locataires peuvent avoir déménagé depuis les pluies des 11 et 26 juillet 2009. L'identification des membres du groupe visé en vue d'obtenir un mandat s'avèrerait difficile.

[70] De plus, le groupe proposé réunit « (...) environ 450 propriétaires d'immeuble avec sous-sols habitables souvent loués, une centaine de commerces et un potentiel d'un millier de locataires ».

⁹ EYB 2011-186843 (C.S.)

[71] *Ce nombre est important.*

[72] *Les démarches pour obtenir un mandat sont plus complexes que celles de distribuer un feuillet d'information. La Ville ne peut donc valablement les comparer.*

[73] *Les coûts des recours individuels eu égard au montant en jeu pour chacun des membres du groupe est également un facteur dont le Tribunal doit tenir compte et qui milite en faveur de l'autorisation du recours collectif.*

Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*¹⁰:

2-1625 – Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation est limité à l'examen des conditions énumérées au Code (art. 575), l'étape de l'autorisation de l'exercice de l'action collective étant conçue comme « un mécanisme de filtrage et de vérification ». à cette phase, le tribunal doit procéder, à la lumière des allégations et des éléments de preuve en appui, à un examen sommaire du respect des quatre conditions énumérées à l'article 575 du Code de procédure civile, lesquelles doivent recevoir une interprétation large et libérale.

(...)

2-1628 – La discrétion du tribunal intervient dans l'appréciation de chacune des conditions d'autorisation, sans ajouter une cinquième condition, notamment dans la description du groupe et dans l'identification des questions collectives ou individuelles; elle ne doit pas servir à refuser l'autorisation demandée pour diverses raisons fondées sur le seul caractère approprié ou pratique du recours, mais doit tenir compte du principe de proportionnalité (art. 18), notamment considérer sérieusement la possibilité de recourir à un mode d'indemnisation à l'amiable avant d'entreprendre un recours judiciaire recherchant la même finalité.

[29] En l'espèce, la demanderesse ne connaît pas les membres du groupe qu'elle désire représenter, sauf quelques-uns, mais il y en aurait au moins 1437 selon le rapport de l'INSPQ.

[30] Le Tribunal est d'avis qu'il est difficile, sinon impossible, de procéder par voie de jonction d'instance ou de mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui et de mettre en œuvre les articles 91 et 143 al.2 C.p.c. étant donné le nombre important de victimes potentielles et le fait que leur identité ne peut être connue par la demanderesse à cette étape.

¹⁰ Vol. 2, 5e Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 626 et suiv.

[31] De plus, l'administration efficace et de manière proportionnée de la justice profiterait davantage d'une démarche judiciaire collective plutôt que de multiples recours individuels.

[32] La troisième condition est par conséquent satisfaite.

Quatrième condition : le membre auquel le Tribunal entend attribuer le statut de représentant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[33] Le Tribunal retient les autorités suivantes :

*Krantz c. Procureur général du Québec*¹¹:

[190] Rappelons que le requérant n'a pas à établir qu'il est le représentant «parfait» ou «idéal». Il suffit qu'il puisse assurer «une représentation adéquate des membres» (art. 1003 d) C.p.c.).

[191] Pour pouvoir assurer une telle représentation, on recherche idéalement un membre sérieux, qui a une bonne connaissance du dossier, qui s'est impliqué personnellement, qui a un intérêt certain et évident pour la question en litige et qui pourra bien mener le recours. Le représentant n'a toutefois pas à posséder toutes ces qualités, encore moins au même degré.

(...)

[193] D'autre part, le représentant n'a pas à posséder toutes et chacune des caractéristiques des membres du groupe. Il suffit qu'il en possède certaines. Tant mieux s'il est représentatif.

*Dallaire c. Eli Lilly Canada inc.*¹²:

Capacité des requérants d'assurer une représentation adéquate

[54] Nous estimons aussi que les trois (3) requérants sont en mesure de représenter adéquatement les membres. Comme le soulignait M. le juge Dalphond dans l'affaire Hotte :

(...)

[55] En outre, les requérants ont choisi des avocats expérimentés qui ont agi dans plusieurs recours collectifs (voir pièce R-21). Ils allèguent qu'ils sont prêts à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer. Ils ont assisté à l'audience, démontrant ainsi leur intérêt.

¹¹ EYB 2006-104192 (C.S.)

¹² EYB 2006-108431 (C.S.)

[56] Il faut donner la chance au coureur. Ils pourront être remplacés s'ils ne sont pas représentatifs. À ce stade-ci, nous considérons qu'ils le sont.

[34] En l'espèce, les procureurs de madame Cimon ont fait valoir que celle-ci peut valablement et adéquatement représenter les groupes identifiés. La demanderesse habite Baie-Comeau. Mère de famille, elle était âgée de 37 ans au moment des faits en litige et pratiquait le métier de coiffeuse.

[35] Elle allègue avoir personnellement subi des dommages pécuniaires et non pécuniaires et pendant la période d'épidémie, avoir été traitée par le Dr Dreige aux deux yeux au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord exploitant l'Hôpital Le Royer.

[36] Elle a elle-même initié une réclamation en envoyant une mise en demeure aux défendeurs. Elle a agi activement en communiquant avec d'autres membres des groupes et en recherchant des conseils juridiques auprès d'un cabinet d'avocats ayant l'expertise nécessaire afin de connaître et faire valoir ses droits et ceux des membres des groupes.

[37] Elle détient un diplôme d'études collégiales et termine un baccalauréat en éducation, de même que deux certificats. Elle est maintenant directrice adjointe à la formation professionnelle à la Commission scolaire de l'Estuaire.

[38] La demanderesse était présente devant le Tribunal lors de la présentation de la demande d'autorisation, manifestant en cela son intérêt pour cette démarche judiciaire et sa disponibilité.

[39] Le Tribunal est d'avis que la quatrième condition est satisfaite.

Conclusions

[40] Les groupes de membres étant définis, les principales questions du litige cernées et les quatre conditions de l'article 575 C.p.c. satisfaites, le Tribunal autorise la demanderesse à intenter l'action collective.

[41] Pour l'étape suivante, la loi requiert à l'article 576 C.p.c. la publication d'un avis aux membres afin qu'ils prennent connaissance de l'autorisation judiciaire d'intenter une action collective et du droit de s'en exclure. Les parties ont déposé un projet d'avis joint en annexe du présent jugement, lequel reçoit l'approbation du Tribunal.

[42] Après avoir entendu les procureurs des parties sur les modalités de publication de l'avis et sur les frais afférents, le Tribunal :

- 42.1. Ordonne quatre (4) publications consécutives de l'avis aux membres en annexe du présent jugement dans l'hebdomadaire « Le Manic », la première devant paraître le 13 décembre 2017;

42.2. Fixe la date d'expiration du délai d'exclusion au 5 février 2018;

[43] Pour ce qui est des frais de publication, le Tribunal en vient à la conclusion, compte tenu de la situation de la demanderesse et celle des défendeurs et du montant de ces frais estimé à 5 600 \$, de les faire supporter par les défendeurs, les autres frais de justice étant à suivre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **ACCUEILLE** la demande;

[45] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective de la demanderesse contre les défendeurs;

[46] **ATTRIBUE** à madame Brigitte Cimon le statut de représentante aux fins d'exercer une action collective pour le compte des groupes suivants :

Les parties soumettent au Tribunal les questions **Groupe 1 - Cas nosocomiaux** : *Toute personne qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté directement au CISSS de la Côte-Nord, une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question no 1, alors qu'au moment où elle a fréquenté le CISSS de la Côte-Nord, elle ne présentait pas de symptômes de conjonctivite.*

Groupe 2 - Cas communautaires : *Toute personne qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1, avant d'avoir fréquenté le CISSS de la Côte-Nord pendant cette période ou sans avoir fréquenté le CISSS de la Côte-Nord pendant cette période et qui a été en contact, directement ou indirectement, à quelque degré que ce soit, avec un membre du Groupe 1.*

Groupe 3 - Employés du CISSS de la Côte-Nord : *Tout employé du CISSS de la Côte-Nord qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1 par le fait ou à l'occasion de son travail.*

[47] **IDENTIFIE** les questions de fait et de droit à débattre de la façon suivante :

Questions collectives

Question n° 1 : *Quelle est la ou les souches de l'épidémie de kératoconjonctivite virale survenue en 2013-2014 dans la région de la Haute Côte-Nord, particulièrement Baie-Comeau?*

Question n° 2 : *Les défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, ont-ils commis des fautes en lien avec l'épidémie de kératoconjonctivite virale survenue en 2013-2014 dans la*

région de la Haute Côte-Nord, particulièrement Baie-Comeau et ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1?

Question n° 3 : *Le cas échéant, ces fautes ont-elles causé les dommages allégués par les membres du groupe?*

Question n° 4 : *Le défendeur, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord, peut-il se prévaloir de l'immunité prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'égard des membres du groupe 3?*

Question n° 5 : *La défenderesse, Dr Danny Dreige, et la mise en cause, Association canadienne de protection médicale, peuvent-ils invoquer l'exception de subrogation prévue à la Section II - Responsabilité Civile de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et à l'article 1608 du Code civil du Québec à l'endroit des réclamations des membres du groupe 3?*

Question n° 6 : *Le cas échéant, la responsabilité des défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, est-elle solidaire?*

Question n° 7 : *Quelle est la part de responsabilité de chacun des défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, dans les dommages réclamés par les membres du groupe, étant entendu que cette question cherche notamment à déterminer si la responsabilité du défendeur, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, peut être engagée en totalité ou en partie par les agissements de la défenderesse, Dr Danny Dreige?*

Question n° 8 : *La mise en cause de l'Association canadienne de protection médicale est-elle fondée?*

Question n° 9 : *La demanderesse et les membres des groupes ont-ils l'intérêt requis pour demander la nullité d'articles du Règlement 52 de l'Association canadienne de protection médicale?*

Question n° 10 : *La demande de faire déclarer nulles les clauses 6.03 et 6.04.03 du Règlement 52 est-elle fondée?*

Questions individuelles

Question n° 11 : *Existe-t-il une faute contributive de la part de chaque membre du groupe?*

Question n° 12 : *Quelle est la valeur des dommages causés à chacun des membres du groupe?*

[48] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées au fond qui s'y rattachent de la façon suivante :

ACCUEILLIR l'action en dommages-intérêts de la demanderesse et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER les défendeurs conjointement et solidairement responsables des dommages subis par le membre désigné et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à madame Brigitte Cimon la somme de 742 650 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

RÉSERVER le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

DÉCLARER nuls et inopposables comme contraires à l'ordre public les articles 6.03 et 6.04.03 du Règlement numéro 52 de l'Association canadienne de protection médicale;

DÉCLARER les jugements à venir à l'endroit de la défenderesse Dr Danny Dreige, interlocutoires et au fond, opposables à l'Association canadienne de protection médicale et exécutoires contre elle;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertises, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis;

[49] **ORDONNE** à la demanderesse de faire publier sur pages pleine grandeur, dans quatre parutions hebdomadaires consécutives du journal « Le Manic », la première devant paraître le 13 décembre 2017, l'avis aux membres en annexe du présent jugement :

[50] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[51] **FIXE** la date ultime d'exclusion des membres au 5 février 2018;

[52] **LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication qui incombent au défendeur solidairement.



BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

*Me Marc Boulanger
Me Lahbib Chetaibi
Me Jean-Sébastien D'Amours
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Casier 4
Procureurs de la demanderesse*

*Me Philippe Cantin
McCarthy Tétrault
Casier 10
Procureurs de la défenderesse Dr Danny Dreige*

*Me Chantal Lavallée
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.
190 rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi QC G7H 1R9
Procureurs de la défenderesse
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*

*Me Valérie Lemaire
Langlois Avocats
Casier 115
Procureurs de la mise en cause
Association canadienne de protection médicale*

Date d'audience : 24 octobre 2017

ANNEXE 1: Avis aux membres

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

NO : 655-06-000002-160

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

BRIGITTE CIMON,

Demanderesse

C/

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD,**

-et-

DOCTEUR DANNY DREIGE,

Défendeurs

-et-

**ASSOCIATION CANADIENNE DE PROTECTION
MÉDICALE,**

Mise-en-cause

AVIS AUX MEMBRES

PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le [DATE] par jugement de l'honorable juge Bernard Tremblay de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques touchées par l'épidémie de kératoconjonctivite survenue sur la Côte Nord durant l'hiver 2013-2014 faisant partie des groupes décrits ci-après, à savoir :

Groupe 1 - Cas nosocomiaux : Toute personne qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté directement au CISSS de la Côte-Nord, une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question no 1, alors qu'au moment où elle a fréquenté le CISSS de la Côte-Nord, elle ne présentait pas de symptômes de conjonctivite.

Groupe 2 - Cas communautaires : Toute personne qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1, avant d'avoir fréquenté le

CISSS de la Côte-Nord pendant cette période ou sans avoir fréquenté le CISSS de la Côte-Nord pendant cette période et qui a été en contact, directement ou indirectement, à quelque degré que ce soit, avec un membre du Groupe 1.

Groupe 3 - Employés du CISSS de la Côte-Nord : *Tout employé du CISSS de la Côte-Nord qui, entre le 14 décembre 2013 et le 12 mai 2014, a contracté une kératoconjonctivite virale ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1 par le fait ou à l'occasion de son travail. L'action collective autorisée par ce jugement sera exercée dans le district de Baie-Comeau;*

- 1) *Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à madame Brigitte Cimon. L'adresse des avocats de la demanderesse est comme ci-dessous :*

Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Site web: www.tremblaybois.ca/conjonctivite
Courriel: conjonctivite@tremblaybois.ca
Téléphone : 1-833-658-8855

- 2) *L'adresse des défendeurs est comme ci-dessous :*

*Centre intégré de santé et de service sociaux
de la Côte-Nord
691, rue Jalbert
Baie-Comeau (Québec) G5C 2A1*

*Dr Danny Dreige
CSSSM - Hôpital de Baie-Comeau
635, boulevard Joliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P1*

- 3) *Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées sont les suivantes :*

Questions collectives

Question n° 1 : *Quelle est la ou les souches de l'épidémie de kératoconjonctivite virale survenue en 2013-2014 dans la région de la Haute Côte-Nord, particulièrement Baie-Comeau?*

Question n° 2 : *Les défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, ont-ils commis des fautes en lien avec l'épidémie de kératoconjonctivite virale survenue en 2013-2014 dans la région de la Haute Côte-Nord, particulièrement Baie-Comeau et ayant comme souche celle(s) identifiée(s) à la question n° 1?*

Question n° 3 : *Le cas échéant, ces fautes ont-elles causé les dommages allégués par les membres du groupe?*

Question n° 4 : *Le défendeur, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord, peut-il se prévaloir de l'immunité prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'égard des membres du groupe 3?*

Question n° 5 : *La défenderesse, Dr Danny Dreige, et la mise en cause, Association canadienne de protection médicale, peuvent-ils invoquer l'exception de subrogation prévue à la Section II - Responsabilité Civile de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et à l'article 1608 du Code civil du Québec à l'endroit des réclamations des membres du groupe 3?*

Question n° 6 : Le cas échéant, la responsabilité des défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, est-elle solidaire?

Question n° 7 : Quelle est la part de responsabilité de chacun des défendeurs, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Haute Côte-Nord et Dr Danny Dreige, dans les dommages réclamés par les membres du groupe, étant entendu que cette question cherche notamment à déterminer si la responsabilité du défendeur, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, peut être engagée en totalité ou en partie par les agissements de la défenderesse, Dr Danny Dreige?

Question n° 8 : La mise en cause de l'Association canadienne de protection médicale est-elle fondée?

Question n° 9 : La demanderesse et les membres des groupes ont-ils l'intérêt requis pour demander la nullité d'articles du Règlement 52 de l'Association canadienne de protection médicale?

Question n° 10 : La demande de faire déclarer nulles les clauses 6.03 et 6.04.03 du Règlement 52 est-elle fondée?

Questions individuelles

Question n° 11 : Existe-t-il une faute contributive de la part de chaque membre du groupe?

Question n° 12 : Quelle est la valeur des dommages causés à chacun des membres du groupe?

4) Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts de la demanderesse et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER les défendeurs conjointement et solidairement responsables des dommages subis par le membre désigné et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à madame Brigitte Cimon la somme de 742 650 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

RÉSERVER le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

DÉCLARER nuls et inopposables comme contraires à l'ordre public les articles 6.03 et 6.04.03 du Règlement numéro 52 de l'Association canadienne de protection médicale;

DÉCLARER les jugements à venir à l'endroit de la défenderesse Dr Danny Dreige, interlocutoires et au fond, opposables à l'Association canadienne de protection médicale et exécutoires contre elle;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertises, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis. »

5) L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :
-Dommages-intérêts

-Déclaration de nullité et d'inopposabilité d'un règlement

- 6) *Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;*
- 7) *La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) est le 5 février 2018*
- 8) *Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Baie-Comeau par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion aux coordonnées suivantes :*

*Palais de justice de Baie-Comeau
À l'attention du greffe civil
dossier n° 655-06-000002-160
71, avenue Mance
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1N2*

- 9) *Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;*
- 10) *Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;*
- 11) *Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des défendeurs. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire;*

QUÉBEC, ce

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

"LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL"